



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Conseil
d'évaluation
de l'École**

DÉLIBÉRATION 2022-01 du 25 janvier 2022 relative au cadre d'évaluation des écoles

La loi du 29 juillet 2019 dispose dans son article 40 alinéa 2 que le Conseil d'évaluation de l'École définit le cadre méthodologique et les outils des auto-évaluations et des évaluations des établissements, conduites par le ministre chargé de l'éducation nationale et analyse les résultats de ces évaluations ; pour ce faire, il s'appuie sur toutes les expertises scientifiques françaises et internationales qu'il estime nécessaires. Il s'assure de la fréquence régulière de ces évaluations d'établissements et définit les modalités de leur publicité. L'exposé des motifs de la loi indiquait, également, que le déploiement dans le second degré devrait s'accompagner d'une réflexion sur les conditions d'extension, à moyen terme, aux écoles.

Un projet de cadre d'évaluation des écoles a donc été élaboré au cours de l'année scolaire 2020-2021. Compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire, l'expérimentation de ce cadre d'évaluation des écoles a été reportée de plusieurs mois et inscrite à l'agenda du premier trimestre de l'année scolaire 2021-2022, dans l'ensemble des départements. Sur la base des enseignements tirés de l'expérimentation et après délibération du 25 janvier 2022, le CEE a arrêté le cadre général de l'évaluation des écoles.

Ce cadre emprunte quatre grands principes de base déjà éprouvés pour l'évaluation des collèges et des lycées : auto-évaluation suivie d'une évaluation, évaluation de l'école dans sa globalité, mobilisation de la communauté éducative entière autour de cette opération et préfiguration d'un nouveau projet d'école dès la fin de l'auto-évaluation.

Cette évaluation a pour finalité l'amélioration, dans l'école, du service public d'enseignement scolaire, de la qualité des apprentissages cognitifs et socio-émotionnels des élèves, de leur suivi, de leur réussite éducative et de leur vie dans l'école. Elle a pour but d'améliorer, pour l'ensemble de la communauté éducative et de ses acteurs, les conditions de réussite collective, d'exercice des différents métiers et de bien-être dans l'école.

Elle a vocation à aider les écoles à remplir la mission confiée par l'État, en lien avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en termes de qualité et d'efficacité de l'éducation et de la formation dispensées, à donner un sens collectif à l'action et renforcer le sentiment d'appartenance.



Le cadrage et la méthode proposés tiennent compte des finalités arrêtées par le CEE : l'évaluation est d'abord l'affaire de l'école elle-même. Dans le cadre d'une auto-évaluation mobilisant l'ensemble des acteurs (directeur, personnels de l'Education nationale et de la collectivité, élèves, parents, partenaires), l'école s'approprie la démarche, interroge son fonctionnement général, son organisation et ses actions pédagogiques et éducatives, leur impact sur les acquis des élèves, le suivi des élèves, leur bien-être, la vie qu'elle propose en son sein aux élèves et aux personnels, la place dévolue aux parents, son ouverture et les liens tissés avec son environnement. L'auto-évaluation identifie des axes de développement, un plan d'actions et des besoins de formation. Tous ces éléments figurent dans la formalisation d'une préfiguration du projet d'école. L'école se prête dans un second temps au regard extérieur d'évaluateurs qui conforte, prolonge et enrichit la réflexion collective menée dans l'école, soutient la recherche de solutions et croise les regards pour accompagner les avancées collectives et conforter les dynamiques positives engagées, renforçant au final la capacité collective d'évaluation.

Ce cadre tient compte des spécificités propres au premier degré, en particulier le nombre important des écoles et la diversité de leurs structures ainsi que l'opportunité de penser une prise en charge globale de l'élève sur tout le temps scolaire et périscolaire.

Par suite, compte tenu du cadre légal donné à l'évaluation des établissements scolaires, du lien de l'évaluation avec le projet d'école qui doit être renouvelé, selon le code de l'éducation, tous les trois à cinq ans, il est opportun d'envisager que l'ensemble des écoles soit évalué tous les cinq ans. Le nombre des écoles et leur diversité conduisent les autorités académiques à procéder à des regroupements d'écoles, par exemple sur un mode vertical (logique de flux d'élèves) ou sur un mode horizontal (réseau pédagogique existant, écoles aux problématiques voisines au sein d'une aire géographique donnée, la commune ou l'EPCI par exemple, écoles aux pratiques collaboratives installées, etc.).

De plus, outre l'ensemble des activités du temps scolaire, l'évaluation peut porter sur les activités du temps périscolaire qui sont en lien direct avec le temps scolaire (prioritairement, lorsqu'ils existent, le temps d'accueil du matin avant la classe, le temps méridien et le temps d'études ou d'accueil après la classe). L'inclusion de ce temps périscolaire dans le champ de l'évaluation relève du choix du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'accueil périscolaire.

Le cadre général et ses annexes sont téléchargeables sur la page du CEE : <https://www.education.gouv.fr/CEE>.